

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-51-DT13-13-110A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 3 juillet 2023, informant la société SIGMAGROUP, dirigée par M. Gilles BOUHANNA, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée à l'intéressée le même jour par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 3 mars 2023, transmis à la société SIGMAGROUP, le 24 mars 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France-Est du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS »), en date du 19 janvier 2021, notifiée le 22 janvier 2021, sanctionnant la société SIGMAGROUP d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de cinq ans, assortie d'une pénalité financière d'un montant de cinq mille euros, ladite sanction cessant de produire effet le 22 janvier 2026 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de la société SIGMAGROUP, les manquements suivants :

- Le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer, caractérisé par l'accomplissement d'actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en violation des dispositions de l'article R. 634-18 du code de la sécurité intérieure, doublé du défaut d'autorisation d'exercice, en violation de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti du contrôle qu'alors qu'elle ne disposait toujours pas d'une autorisation d'exercer, la société SIGMAGROUP avait poursuivi son activité postérieurement au 19 janvier 2021, date à laquelle elle avait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans, prononcée pour un manquement de même nature par la commission locale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France-Est du CNAPS, et notifiée à l'intéressée le 22 janvier suivant, son dirigeant ayant reconnu ce manquement, lors de son audition réalisée le 26 janvier 2023 ;

- Le défaut de vérification de la capacité des personnels recrutés, caractérisé par l'emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti des éléments du contrôle que M. [REDACTED], né le [REDACTED], avait été embauché par la société SIGMAGROUP depuis le 1^{er} septembre 2022, alors qu'il ne disposait plus de carte professionnelle pour l'exercice d'une activité privée de sécurité depuis le 14 mai 2018 ;

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires prévues à l'article L. 612-15 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les quatorze factures produites par le dirigeant de la société SIGMAGROUP ne reproduisaient pas la mention de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure et ne comportait pas de numéro d'autorisation d'exercer, la société étant dépourvue d'une telle autorisation ;

- La remise à ses salariés d'une carte professionnelle non conforme aux prescriptions de l'article R. 612-18 du code précité ;

Au cas particulier, le contrôle individuel de M. [REDACTED] a permis de relever que sa carte professionnelle matérialisée, remise par son employeur, ne comportait ni sa photographie, ni les références de l'autorisation d'exercer de la société SIGMAGROUP ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature, qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de la société SIGMAGROUP, qui a méconnu l'autorité d'une décision du CNAPS la sanctionnant d'une interdiction d'exercer, au demeurant prononcée en raison de manquements substantiels aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ce qui démontre la persistance délibérée de son dirigeant dans une volonté de se soustraire aux obligations professionnelles et déontologiques applicables aux acteurs de la sécurité privée ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société SIGMAGROUP :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de sept ans ;
- une pénalité financière d'un montant de cinquante mille (50 000) euros.

Article 2 : L'interdiction d'exercer mentionnée à l'article 1^{er} entrera en vigueur le 22 janvier 2026, pour une durée diminuée de celle effectuée en vertu de la sanction en date du 19 janvier 2021 dont a fait l'objet l'intéressée.

Article 3 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de sept ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société SIGMAGROUP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le SIRET n° 530 537 349 00025, et dont le siège est situé au 278, rue de Rosny, à Montreuil (93100), et au préfet de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, par lettre simple.

Article 5 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 juillet 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 et au 1^o de l'article L. 621-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.